



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

PROCES-VERBAL N°09

Le 27 mai 2026
Télématique

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

53631781 – REG 2 - Grp A – 10.05.2026 – US COTE DES ILES – TESSY MOYON SP

OBJET :

Réserves techniques

INTITULE DE LA RESERVE :

« Reserve Technique déposée par l'équipe de Barneville Carteret: Suite à un changement demandé auprès de l'assistant Pour des crampes sur un joueur, alors que le changement est demandé et que l'assistant confirme. Mr l'arbitre estime qu'il y a un gain de temps et sanctionne d'un deuxième carton jaune notre joueur. »

LA SECTION :

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La FMI de la rencontre
- Les rapports des officiels
- Les rapports complémentaires des officiels
- Le courrier de l'Us Cote des Iles

RECEVABILITE :

1) Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant (pour les catégories jeunes), auprès de l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

2) Attendu que la réserve technique a été déposée à l'arbitre à la 92^{ème} minute dans toutes ses formes ;

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve a été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et **déclare la réserve recevable en la forme.**



ATTENDU :

Attendu que la réserve déposée par l'équipe de l'US Cote des Iles porte sur :

« Suite à un changement demandé auprès de l'assistant Pour des crampes sur un joueur, alors que le changement est demandé et que l'assistant confirme. Mr l'arbitre estime qu'il y a un gain de temps et sanctionne d'un deuxième carton jaune notre joueur »

Attendu que d'après le rapport de l'arbitre central, celui-ci confirme :

- Qu'il a bien perçu pour lui un gain de temps du jouer n°7 ;
- Qu'il décide alors de sanctionner le joueur d'un avertissement ;
- Qu'il a pris le temps de consulter son assistant le plus proche de l'action ;
- Qu'il est revenu avec la certitude de l'exclusion du joueur n°07 pour avoir volontairement voulu retarder le jeu ;

Attendu que l'Us Cote Des Iles nous a fourni une vidéo (nous les remercions à cet égard) et qu'après avoir vu longuement les images, on ne peut que déplorer ce petit manque de réflexion sur cette action ;

Attendu qu'après rapport de l'assistant 1 et après l'avoir entendu, celui-ci confirme que :

- L'équipe de l'Us Cote des Iles a bien demandé un changement aussitôt que les crampes du n°07 soient apparus ;
- Qu'il n'ait pas eu le temps d'avertir l'arbitre central avant ce 2^{ème} carton jaune, que celui-ci est venu le voir et qu'après avoir entendu son assistant, est resté sur sa décision.

Nous remercions M. GASLONDE de la qualité de son rapport, du calme qu'il a pu avoir durant toute cette phase de jeu et de son action préventive auprès des bancs et de l'environnement, de son point de vue sur cette situation et sur la suite de la rencontre.

La Commission tient à souligner qu'on attend avant tout d'un arbitre qu'il fasse une juste appréciation des faits et de sanctionner les vrais coupables ;

Etant donné que les lois du jeu 5 et 12 permettent de nombreuses interprétations sur ce sujet ;

Que dans ces lois l'arbitre a un pouvoir « discrétionnaire », que cette phase de jeu est pour l'arbitre « une interprétation bonne ou pas des lois du jeu » ; que même si l'arbitre pouvait après avoir pris le soin de consulté son assistant, revenir sur cette décision ; cela ne peut pas être considéré comme une faute technique mais comme un fait de jeu.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

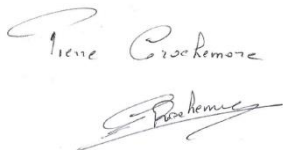
DECISION :

Pour ces motifs,

La Section Lois du Jeu et Appels **déclare la réserve recevable en la forme, mais non fondée sur le fond, et donc confirme le résultat acquis sur le terrain** pour ce qui est de sa compétence et transmet le dossier aux commissions compétentes pour homologation, ainsi qu'à la CRA.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

